Informations de base

1999/0153(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection des données dans les institutions et organes communautaires Voir aussi Directive 95/46/EC 1990/0287(COD) Abrogation 2017/0002(COD) **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 8.40 Institutions de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PACIOTTI Elena Ornella (PSE)	29/07/1999

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	VIRRANKOSKI Kyösti (ELDR)	14/10/1999
JURI Juridique et marché intérieur	THORS Astrid (ELDR)	13/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2289	2000-09-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0337	Résumé
04/10/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/09/2000	Débat au Conseil		
11/10/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0279/2000	

24/10/2000	Débat en plénière		
14/11/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0494/2000	Résumé
30/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2000	Signature de l'acte final		
18/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
12/01/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0153(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 95/46/EC 1990/0287(COD) Abrogation 2017/0002(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 286
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0279/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0007	11/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0494/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0020-0041	14/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0337 JO C 376 28.12.1999, p. 0024 E	14/09/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1128/1999 JO C 051 23.02.2000, p. 0048	08/12/1999	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0644 JO L 296 21.09.2004, p. 0016-0022	13/09/2004	Résumé
		N6-0030/2005		

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	JO C 308 06.12.2005, p. 0001-0006	22/06/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/0045 JO L 008 12.01.2001, p. 0001	Résumé

Protection des données dans les institutions et organes communautaires

1999/0153(COD) - 14/09/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: assurer l'introduction, l'application et la surveillance des règles de la protection des données dans les institutions et organes communautaires. CONTENU: les institutions et organes communautaires, et la Commission en particulier, traitent couramment des données personnelles dans le cadre de leurs activités. La Commission échange des données à caractère personnel avec les États membres dans le cadre de la politique agricole commune, pour la gestion du régime douanier, des fonds structurels et dans le cadre d'autres politiques communautaires. L'article 286 du Traité CE prévoit qu'à compter du 01/01/1999, les institutions et organes communautaires devront appliquer les règles communautaires de protection des données à caractère personnel, pour l'essentiel fixées par la directive 95/46/CE. Il prévoit également que l'application desdites règles devra être surveillée par un organe indépendant de contrôle. La présente proposition de règlement vise à atteindre ce double objectif en prévoyant: - l'institution d'un organe indépendant de contrôle (le contrôleur européen de la protection des données ou CEPD), chargé de surveiller l'application des règles et principes relatifs à la protection des données au sein des institutions et organes communautaires; - la nomination d'un ou plusieurs délégués à la protection des données (DPD) dans chaque institution et organe communautaire. Les règles fixées bénéficieront à la Communauté en général, au personnel des institutions et organes communautaires, ainsi qu'aux citoyens et aux entreprises ayant un lien contractuel avec la Communauté, qui peuvent être affectés par le niveau de protection des données assuré dans les institutions et organes communautaires.

Protection des données dans les institutions et organes communautaires

1999/0153(COD) - 13/09/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2004/644/CE du Conseil portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne le règlement 45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

CONTENU : le règlement 45/2001/CE définit les principes et les règles applicables à toutes les institutions et organes communautaires et prévoit la désignation, par chaque institution et organe communautaires, d'un délégué à la protection des données. Le règlement prévoit que des dispositions complémentaires d'application sont adoptées par chaque institution ou organe communautaire conformément aux dispositions figurant à l'annexe. Ces dispositions complémentaires concernent en particulier les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données. Les dispositions d'application visent à préciser les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits et à toutes les personnes qui, au sein des institutions ou organes communautaires interviennent dans le domaine du traitement des données à caractère personnel de remplir leurs obligations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/09/2004.

Protection des données dans les institutions et organes communautaires

1999/0153(COD) - 22/06/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Dispositions d'application en ce qui concerne le règlement 45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données - Décision du Bureau du Parlement européen.

CONTENU : la présente décision établit les dispositions générales d'exécution du règlement, pour ce qui concerne le Parlement européen. En particulier, elle complète les dispositions du règlement en ce qui concerne les tâches, fonctions et compétences ou des) délégué(s) à la protection des données du Parlement européen. En outre, sont fixées les modalités d'exercice des droits de la personne concernée ainsi que la procédure de notification de traitement et la procédure d'accès au registre des traitements, tenu par le délégué à la protection des données.

Les attributions du délégué à la protection des données sont les suivantes:

- Information: le délégué informe les responsables du traitement du Parlement européen et les personnes concernées de leurs droits et obligations au titre du règlement. À cette fin, il fournira les informations nécessaires concernant la législation en vigueur, les procédures en cours, les fichiers notifiés existants et facilitera l'exercice desdits droits et obligations.

- Demandes du contrôleur européen de la protection des données: le délégué répond aux demandes du contrôleur européen.

- Coopération avec le contrôleur européen de la protection des données: le délégué coopère avec le contrôleur européen, dans son domaine de compétence, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, notamment dans le traitement des réclamations et l'exercice des fonctions d'inspection.

- Information du contrôleur européen de la protection des données: le délégué informe le contrôleur européen des faits nouveaux survenus au Parlement européen ayant un intérêt pour la protection des données à caractère personnel.

- Tenue du registre des traitements: le délégué tient un registre des traitements effectués par les responsables du traitement et facilite la consultation de ce registre à toute personne.

- Notification des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers: le délégué notifie au contrôleur européen de la protection des données toute opération de traitement susceptible de présenter des risques particuliers. En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, le délégué à la protection des données consulte le contrôleur européen de la protection des données.

- Garantie des droits et libertés des personnes concernées: le délégué à la protection des données veille à ce que les traitements ne risquent pas de porter atteinte aux droits et aux libertés des personnes concernées et à assurer qu'aucune personne ne subisse de préjudice pour avoir porté à l'attention du délégué à la protection des données un fait dont elle allègue qu'il constitue une violation des dispositions du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2005.

Protection des données dans les institutions et organes communautaires

1999/0153(COD) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ornella PACIOTTI (PSE, I), tel qu'il a été établi par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souhaite préciser que le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où de traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire.

Protection des données dans les institutions et organes communautaires

1999/0153(COD) - 18/12/2000 - Acte final

OBJECTIF: assurer l'introduction, l'application et la surveillance des règles de la protection des données dans les institutions et organes communautaires.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : conformément au présent règlement, les institutions et organes communautaires doivent assurer la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la mesure où ce traitement est mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. Le règlement prévoit l'institution d'un organe indépendant de contrôle (le contrôleur européen de la protection des données), chargé de surveiller l'application des règles et principes relatifs à la protection des données au sein des institutions et organes communautaires et la nomination d'un ou plusieurs délégués à la protection des données (DPD) dans chaque institution et organe communautaire.

Le règlement couvre :
- les conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel : qualité des données, licéité du traitement, changement de finalité, transfert de données entre les institutions et à des destinataires autres que des institutions et organes communautaires, catégories particulières de traitement, information de la personne concernée, droits de la personne concernée, exceptions et limitations, confidentialité et sécurité des traitements, délégué à la protection des données, contrôles préalables effectués par le contrôleur européen de la protection des données et obligation de coopérer;
- les voies de recours et de réclamations;
- la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux internes de télécommunications; - l'autorité de contrôle

indépendante (nomination, statut, indépendance, secret professionnel, fonctions, compétences).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/01/2001.